

ENTRETIEN DES TEXTILES

Extension genevoise : Modification

Arrêté étendant le champ d'application de diverses modifications à la convention collective de travail pour les entreprises d'entretien des textiles conclue à Genève le 26 juin 2007

J 1 50.66

du 11 mai 2011

(Entrée en vigueur : 1er août 2011)

LE CONSEIL D'ETAT,

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu son arrêté du 26 novembre 2008 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les entreprises d'entretien des textiles (ci-après : CCT) ;

vu la requête présentée le 27 janvier 2011 par la Commission paritaire entretien et nettoyage des textiles, au nom des parties contractantes, et sollicitant l'extension du champ d'application de diverses modifications à ladite convention ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 039 du 4 avril 2011, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 072 du 12 avril 2011 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,

arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, modifiant la convention collective de travail pour les entreprises d'entretien des textiles est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre

d'une part :

toutes les entreprises qui offrent des prestations dans les secteurs de la blanchisserie et teinturerie soit :

- le blanchissage, le nettoyage à sec, le repassage, la teinture, etc., de tous les articles d'habillement (y compris les fourrures) et de matières textiles, effectué mécaniquement, manuellement ou dans des laveriers automatiques pour le compte de particuliers ou d'entreprises ;
- le ramassage et la livraison du linge ;
- le nettoyage des tapis, des moquettes, des tentures et des rideaux ;
- la location, par les blanchisseries, de linge, de vêtements de travail et d'articles similaires ;

- la réparation de vêtements et d'autres articles textiles ou les petites retouches apportées à ces articles lorsqu'elles sont faites en liaison avec le nettoyage.

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

dont le nombre d'employés est égal ou supérieur à quatre.

Sont exclus :

- les travaux de réparation et de retouche de vêtements, etc., effectués en tant qu'activité indépendante ;
- la location de vêtements, autres que les vêtements de travail, même si le nettoyage de ces articles est compris ;
- les salons-lavoirs ;
- les centres de traitement du linge affecté à une entreprise seule.

et, d'autre part :

tous les travailleurs occupés par les employeurs ou les entreprises mentionnées ci-dessus, à l'exception des membres de la direction.

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2 al. 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét – RS 823.20), et des art. 1 et 2 de son ordonnance (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'al. 1 ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. La commission paritaire de la CCT entretien et nettoyage des textiles est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution professionnelle (article 23). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

- 1 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1er du mois d'après. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2012.
- 2 Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 16 juin 2011.

**Convention collective de travail
pour les entreprises d'entretien des textiles
dans le canton de Genève**

J 1 50.67

du 26 juin 2007

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1er août 2011)

Avenant à la convention collective de travail pour les entreprises d'entretien des textiles

Grille des salaires

A l'engagement

Catégories	Fonctions	Salaire horaire brut F	Salaire mensuel brut F (185h par mois)
Classe de salaire 1	Employés d'atelier	16.25	3 006
Classe de salaire 2	Employés	17.10	3 157
Classe de salaire 3	Employés responsables		3 257
Classe de salaire 4	Chefs de service		3 608
Classe de salaire 5	Chauffeurs poids légers		3 758
Classe de salaire 6	Chauffeurs poids lourds		4 359
<i>Classe de salaire 7</i>	<i>Autres fonctions</i>		

Après 3 mois et au moins deux ans d'expérience professionnelle dans la branche

Classe de salaire 1	Employés d'atelier	16.52	3 057
Classe de salaire 2	Employés	17.33	3 207
Classe de salaire 3	Employés responsables		3 407
Classe de salaire 4	Chefs de service		3 608
Classe de salaire 5	Chauffeurs poids légers		3 758
Classe de salaire 6	Chauffeurs poids lourds		4 359
<i>Classe de salaire 7</i>	<i>Autres fonctions</i>		

Après 5 ans dans l'entreprise

Classe de salaire 1	Employés d'atelier	16.80	3 107
Classe de salaire 2	Employés	17.60	3 257
Classe de salaire 3	Employés responsables		3 457
Classe de salaire 4	Chefs de service		3 708
Classe de salaire 5	Chauffeurs poids légers		3 808
Classe de salaire 6	Chauffeurs poids lourds		4 409
<i>Classe de salaire 7</i>	<i>Autres fonctions</i>		

Après 10 ans dans l'entreprise

Classe de salaire 1	Employés d'atelier	17.35	3 210
Classe de salaire 2	Employés	18.15	3 360
Classe de salaire 3	Employés responsables		3 560
Classe de salaire 4	Chefs de service		3 810
Classe de salaire 5	Chauffeurs poids légers		3 910
Classe de salaire 6	Chauffeurs poids lourds		4 510
<i>Classe de salaire 7</i>	<i>Autres fonctions</i>		